



Accessibilité : Prorogation des délais de dépôt et d'exécution de l'AdAP

1. Qui est concerné ?
2. Quelle situation financière justifie la prorogation des délais de dépôt ou d'exécution ?
3. Qu'est-ce qu'un patrimoine particulièrement complexe ?
4. Les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande de prorogation des délais
5. Références juridiques

1. Qui est concerné ?

Les établissements recevant du public (ERP) qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité handicapé avant le 26 septembre 2015 ont obligation de déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avant cette date butoir.

L'Ad'AP leur permet de planifier, selon les cas, sur une période de 3, 6 ou 9 ans au-delà de 2015, les travaux de mise en accessibilité.

Pour mémoire (cf. Note d'information n°02-2015 - annexe 4 de la note technique), les délais de base de réalisation de l'Ad'AP sont les suivants :

- pour un ou plusieurs ERP de 5^{ème} catégorie : une période de 3 ans ;
- pour un ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (1^{er} groupe) ou plusieurs ERP : 6 ans en 2 périodes de 3 ans.

Si le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP n'est pas en mesure de se conformer aux obligations visées ci-dessus, il peut obtenir des délais supplémentaires, soit pour le dépôt de l'Ad'AP (dépôt d'un Ad'AP après le 27 septembre 2015), soit pour le délai d'exécution de l'Ad'AP (demande d'une période supplémentaire lors de l'approbation de l'Ad'AP ou en cours d'exécution de l'Ad'AP) dans les conditions suivantes limitativement énumérées qui devront être justifiées, à savoir :

- si une contrainte particulière impacte l'ERP (difficultés financières, difficultés techniques ou administratives, cas de force majeure) ;
- si le patrimoine du propriétaire ou de l'exploitant est particulièrement complexe.

2. Quelle situation financière justifie la prorogation des délais de dépôt ou d'exécution de l'Ad'AP ?

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2015 précise les éléments permettant d'accorder une prorogation des délais au regard de la situation financière du gestionnaire de l'ERP.

Les seuils financiers fixés par ce texte permettent de démontrer que le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en mesure de financer les travaux d'accessibilité dans le cadre d'un Ad'AP ou que les engagements pris sont devenus impossibles en raison de la dégradation financière de son établissement.

Ainsi, les contraintes permettant d'accorder une prorogation des délais au regard de la situation financière du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP doivent correspondre à la définition fixée par l'arrêté du 27 avril 2015 d'une « *situation financière délicate* », à savoir :

- une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- une procédure de règlement amiable des difficultés des entreprises (mandat *ad'hoc* ou conciliation) ;
- une situation financière remplissant l'une des deux conditions suivantes pour au moins un exercice (parmi l'exercice clos, l'exercice en cours et les exercices prévisionnels):
 - ✓ des capitaux propres ou fonds propres négatifs ou nuls ;
 - ✓ une capacité d'autofinancement effective inférieure ou égale à 0 et une capacité de remboursement supérieure ou égale à 3 ans.

La situation délicate devra être justifiée au regard des éléments relatifs au compte clos, à l'exercice en cours ou aux comptes prévisionnels.

3. Qu'est ce qu'un patrimoine particulièrement complexe ?

L'article 5 de l'arrêté précise que "*la situation budgétaire et financière d'un propriétaire ou exploitant d'un ou plusieurs établissements recevant du public correspondant à un patrimoine d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public particulièrement complexe à mettre en accessibilité justifie le bénéfice de trois périodes (soit un délai maximal de neuf ans (3 x 3 ans)) dans l'une des quatre situations suivantes*" :

- un nombre de communes d'implantation supérieur ou égal à 25 et un nombre de bâtiments concernés supérieur ou égal à 40 ;
- des indicateurs établissant la situation financière délicate pour l'un des exercices de la prévision sur six ans ;
- un nombre de communes d'implantation supérieur ou égal à 30 ;
- un nombre de bâtiments concernés supérieur ou égal à 50.

Au vu de certains échanges qu'ont pu avoir des représentants de l'Enseignement catholique avec des représentants des directions départementales des territoires placées sous l'autorité des préfets, il semblerait qu'un Ad'AP unique puisse être présenté par l'Enseignement catholique d'un territoire.

Il convient donc de prendre contact avec le référent Ad'AP de votre territoire (liste disponible sur demande à la FNOGEC) qui pourra vous informer de la stratégie territoriale décidée.

4. Les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de prorogation des délais.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 2015 précisent les pièces justificatives à fournir pour les demandes de prorogation de délai de dépôt ou d'exécution de l'Ad'AP ou pour les demandes d'approbation d'Ad'AP comprenant une période d'exécution supplémentaire.

Les avis des spécialistes sont partagés sur cette question de savoir si les OGEC entrent dans une des catégories visées par l'arrêté. Les OGEC, en tant qu'association à but non lucratif, ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés (Article 206 du Code Général des Impôts et instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006). Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

La majorité des avis recueillis estime, pour ce motif, que les OGEC ne seraient pas visés.

En revanche, nous vous recommandons de préparer, dans la mesure du possible, les pièces justificatives listées dans l'arrêté pour les personnes de droit privé soumises à l'impôt sur les sociétés (*cf.* annexes) afin de justifier de votre financière délicate.

La liste des pièces justificatives énumérées par l'arrêté est longue et complexe (marge d'autofinancement, taux d'endettement, capacité de remboursement, situation budgétaire ou comptable, comptes prévisionnels, ...). Des tableaux de synthèse figurent en annexe de ce document (Annexes 2, 3 et 4).

Les pièces demandées visent notamment à apprécier la capacité du demandeur à financer les travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'ERP.

Les pièces à fournir sont les éléments relatifs à l'exercice clos et des éléments prévisionnels, sachant que pour ces derniers, l'arrêté précise qu'ils sont calculés en prenant en compte le coût des travaux d'accessibilité prévus dans l'Ad'AP, « *ainsi que le coût estimé d'éventuels autres travaux contraints par une obligation juridique pendant la durée de l'agenda* ».

Tous les éléments comptables et financiers doivent être établis dans le respect de la nomenclature comptable de l'enseignement privé sous contrat.

A ce jour, nous ne pouvons pas affirmer, du fait des divergences d'interprétation, que l'attestation des éléments comptables par un expert-comptable, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou une succursale d'expertise comptable, visée par l'arrêté, soit obligatoirement requise.

5. Quand et où déposer la demande de prorogation de délai ?

La demande de prorogation du délai de dépôt ou du délai d'exécution de l'Ad'AP ou de renouvellement de cette demande est faite par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai imparti :

- soit pour déposer l'Ad'AP : avant le 27 juin 2015 ;
- soit pour achever l'exécution de l'Ad'AP.

La demande d'octroi d'une période supplémentaire à la période de base de l'Ad'AP se fera dans le cadre de l'approbation de l'Ad'AP.

Quelle que soit la demande, elle est à adresser par pli recommandé avec avis de réception au préfet.

6. Références juridiques

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
Décret n°2012-1327 du 5 novembre 2014
Code de la construction et de l'habitation : articles L 111-7-6, L 111-7-7, L 111-7-8, R 111-19-42
Arrêté du 27 avril 2015